



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit "L'Amoureuse",  
à Riez (04)**

**N° MRAe  
2023APPACA23/3376**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 5 avril 2023 sur le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit "L'Amoureuse", à Riez (04)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque, au lieu-dit "L'Amoureuse", à Riez (04). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL<sup>1</sup> SOLAIRDED031.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 5 avril 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 février 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 10 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 mars 2022 ;
- par courriel du 10 février 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 14 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

1 Société à responsabilité limitée.

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>2</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

---

<sup>2</sup> [ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Porté par la SARL SOLAIRE D031, le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit l'Amoureuse s'implante dans un secteur boisé situé sur un prolongement du plateau de Valensole dans les Alpes de Haute Provence. La centrale photovoltaïque projetée développera une puissance de 8,8 MWc pour une surface clôturée de 8,02 ha. En ajoutant la surface des obligations légales de débroussaillage au-delà de la bande incombustible (5 ha), l'ensemble du projet (hors accès et raccordement électrique externe) avoisine 14,6 ha.

Le projet se situe dans deux sites Natura 2000, la ZSC Valensole et la ZPS Plateau de Valensole, au sein du parc naturel régional du Verdon. Le site de projet constitue l'une des rares connexions boisées entre la vallée du Colostre et le ravin de l'Aubeire et se situe en risque élevé d'incendie de forêt. Il apparaît que le choix du site a été fait avant tout au regard de considérations foncières et non environnementales, ce qui aboutit à un choix défavorable en termes de prise en compte des enjeux environnementaux. La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritères de choix du site sans la limiter au seul critère foncier.

Les impacts sur les fonctionnalités écologiques, évalués à l'échelle des trames vertes et bleues du SRADDET et du PNR du Verdon sans véritable analyse locale des corridors écologiques, sont jugés faibles. La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques au regard d'une analyse fine des fonctionnalités assurées par le site.

Le projet induit des impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des mesures de compensation prévues et, le cas échéant, de les réévaluer, ou à défaut de reprendre la séquence d'évitement et de réduction en lien avec le choix du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidences notables dommageables sur les sites. La MRAe recommande de mettre en cohérence les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 avec les incidences résiduelles du projet sur les espèces ayant justifié la désignation des sites qui ont amené le maître d'ouvrage à proposer des mesures de compensation.

Enfin, La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global portant sur l'ensemble du cycle de vie des installations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>4</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	10
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	12
2.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3. Risques naturels.....	13
2.3.1. <i>Risque d'incendie de forêts</i> .....	13
2.3.2. <i>Risque d'inondation</i> .....	13

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SARL SOLAIRE D031, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Riez (04). Située dans le parc naturel régional du Verdon, à l'est du plateau de Valensole, la commune est soumise au RNU<sup>3</sup>. Elle appartient à la communauté de communes Durance Luberon Verdon (DLVA), couverte par le SCOT DLVA approuvé le 9 juillet 2018.

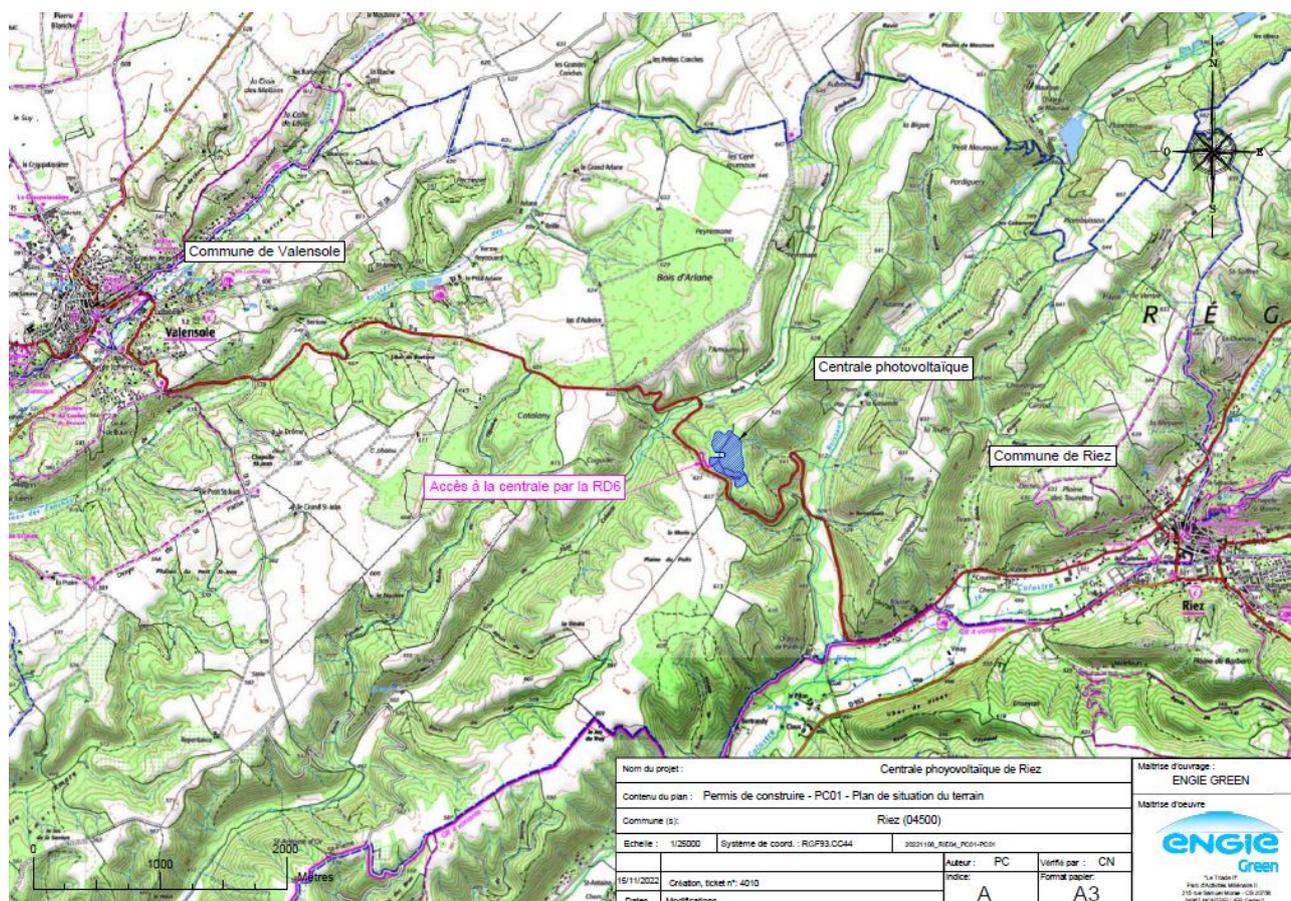


Figure 1: plan de situation du projet. Source : dossier de permis de construire.

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante à l'ouest du village de Riez, au nord immédiat de la RD6 (Valensole-Riez) dans un secteur boisé situé sur un prolongement du plateau de Valensole délimité à l'ouest par le ravin d'Aubeire et à l'est par le vallon formé par le ruisseau de Mauroué, affluent du Colostre<sup>4</sup>.

3 Règlement national d'urbanisme

4 Rivière affluent rive droite du Verdon et traversant le village de Riez.

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET<sup>5</sup> de la région PACA en contribuant à l'atteinte des objectifs de production de puissance solaire raccordée définis aux horizons 2023 et 2030 (respectivement 2,7 et 2,9 GW).

## 1.2. Description et périmètre du projet

La centrale photovoltaïque projetée développera une puissance de 8,8 MWc pour une surface clôturée de 8,02 ha. Compte tenu de la réglementation relative aux incendies de forêt, la surface défrichée atteint 9,6 ha, incluant une bande incombustible de 10 m autour de l'emprise clôturée, dans laquelle aucun arbre ne sera conservé. En ajoutant la surface des obligations légales de débroussaillage au-delà de la bande incombustible (5 ha) l'ensemble du projet (hors accès et raccordement électrique externe) avoisine 14,6 ha.

Le projet comporte trois locaux techniques (deux postes de transformation et un poste de livraison) d'une emprise au sol totale de 108 m<sup>2</sup>, deux pistes périphériques, de part et d'autre de la clôture de 5 m de large chacune, sept citernes incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune et une voie d'accès depuis la RD6 (5 m de large débroussaillée sur 5 m de part et d'autre) via une piste existante qui, selon le dossier, sera « à conforter ». Les pistes périphériques comportent plusieurs surlargeurs.

Que ce soit pour les pistes internes et externes, pour la voie d'accès, pour les aires de manœuvre ou de pompage (bâtiments, réservoirs) les éventuels matériaux d'apport et revêtements ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande de préciser la nature des matériaux et revêtements éventuels des différentes pistes et aires de manœuvre du projet.**

Le raccordement électrique externe est envisagé au poste de Roumoules, situé à une dizaine de kilomètres à vol d'oiseau<sup>6</sup>. Le dossier présente une localisation prévisionnelle du tracé de raccordement mais ses incidences ne sont pas évaluées, le dossier indiquant que « le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec ENEDIS ».

Le MRAe rappelle, qu'en application de l'article L122 - 1 - III CE, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Une analyse succincte des impacts du raccordement électrique externe est présentée, pages 85 à 87 du feuillet 4 de l'étude d'impact, concluant à des impacts nuls à faibles. Ne reposant sur aucun état initial des secteurs traversés par le raccordement, cette analyse est insuffisante.

**La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, incluant notamment le raccordement électrique externe.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

---

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Estimation MRAe

Le projet de parc photovoltaïque au lieu dit l'Amoureuse, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 16 décembre 2022 au titre de la demande d'autorisation de défrichement et le 22 décembre 2022 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 30 – Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 .

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire et autorisation de défrichement.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation du paysage.

L'étude de paysage est à la hauteur des enjeux du projet et présente clairement les incidences attendues sur le paysage. La MRAe souligne le réel caractère informatif de ce travail et la qualité de sa présentation et ne fera pas d'autre observation sur cette thématique.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf paragraphe 2).

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier présente une approche multicritères pour la recherche du site depuis l'échelle régionale jusqu'au choix final du site. Aux échelles régionale et départementale, une succession de cartes d'enjeux environnementaux est présentée sans que les raisons du choix d'implantation ne soient justifiées au regard de ces enjeux. Le « *secteur propice* » présenté sur ces cartes paraît simplement correspondre au choix final sans que cette analyse à large échelle ne soit déterminante, les enjeux et opportunités (ensoleillement, postes sources) n'étant pas significativement plus favorables que bien d'autres secteurs à ces échelles.

Une analyse est ensuite faite à l'échelle de DLVA. Là encore, une succession de cartes d'enjeux peu commentées ne montre pas de progression logique dans le choix du site.

Le dossier s'appuie finalement sur le « *cadre régional pour le développement de projets photovoltaïques en PACA* », document rédigé par la DREAL PACA en février 2019, pour présenter une recherche de foncier adapté au développement d'un projet photovoltaïque à l'échelle de la DLVA.

L'analyse se restreint au foncier public, ce qui limite fortement les possibilités d'implantation. Ainsi, le site finalement retenu se situe en zones à enjeu fort du cadre régional, qui constituent selon ce document des « *zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque* ». *De fait selon les termes même de l'étude d'impact, le zone de projet se situe dans un secteur aux forts enjeux pour les critères suivants :*

- *zone en discontinuité de l'urbanisation (loi Montagne) ;*
- *Site Natura 2000 ;*
- *risque incendie de forêt. »*

Le projet se situe dans deux sites Natura 2000 : la ZSC Valensole et la ZPS Plateau de Valensole. Le site de projet représente l'une des rares connexions boisées entre la vallée du Colostre et le ravin de l'Aubeire.

Il apparaît donc que le choix du site a été fait avant tout au regard de considérations foncières et non environnementales, ce qui aboutit à un choix défavorable en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, en contradiction avec l'ensemble des documents cadres auquel l'étude d'impact fait référence.

***La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritères de choix du site sans la limiter au seul critère foncier.***

Le dossier étudie ensuite des variantes d'emprise sur le site choisi en commençant par présenter une « *famille de variantes* » n°1 sur une emprise de 40 ha intégrant des parcelles privées. Bien que cette solution n'ait pas été retenue, le choix final se portant sur la seule parcelle publique, cette première famille de variantes ne paraît pas devoir être considérée comme une solution réellement envisagée en raison des considérations précédentes concernant la propriété foncière, mais aussi du fait que les parcelles privées en question sont situées sur des terrains escarpés rendant techniquement difficile la réalisation du projet. De ce fait, l'optimisation environnementale revendiquée par l'abandon de cette famille de variantes apparaît quelque peu artificielle.

Une seconde famille de variantes est présentée, qui selon le dossier évite les enjeux environnementaux les plus forts. Elle n'a pas été retenue pour des motifs économiques : puissance d'environ 5 MWc, qui selon le dossier n'est pas suffisante pour assurer la rentabilité du projet, ce qui n'est pas démontré.

La troisième famille de variantes, de l'ordre de 10 ha pour 10 MWc correspond à la solution choisie. Elle est moins favorable que la famille n°2 au regard des sensibilités environnementales.

***La MRAe recommande de limiter la comparaison de variantes à celles raisonnablement envisageables pour la réalisation du projet et de retenir celle de moindre impact environnemental.***

## **2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet**

### **2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000**

## 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

### 2.1.1.1. Etat initial

Le site de projet est concerné par de nombreux périmètres de protection ou d'inventaires :

- sites Natura 2000 FR9312012 « Plateau de Valensole » désigné au titre de la Directive « Oiseaux » (ZPS) et FR9302007 « Valensole » désigné au titre de la Directive « Habitat » (ZSC) ;
- ZNIEFF de type 2 « Plateau de Valensole » ;
- parc naturel régional (PNR) du Verdon ;

Il se situe également au sein d'un réservoir de biodiversité du SRADDET<sup>7</sup>, d'un réservoir de biodiversité et d'un « secteur de perméabilité » du SCoT DLVA et dans un corridor de biodiversité à préserver de la trame verte du PNR du Verdon.

Les habitats sont majoritairement forestiers (pinèdes, chênaies) avec quelques milieux ouverts (pelouses à Brachypode penné).

Selon le dossier, les enjeux floristiques sont faibles, une seule espèce à enjeu de conservation ayant été observée, le Gui du genévrier, espèce rare en France mais localement abondante dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Le site recèle un nombre important d'espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales notamment parmi les cortèges des oiseaux (certaines espèces nichent sur le site, comme l'Alouette Lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Huppe fasciée, d'autres l'utilisent comme lieu de chasse, comme le Circaète Jean le Blanc et le Busard Cendré), des chiroptères (14 espèces contactées uniquement en transit mais avec des arbres gîtes potentiels, dont la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, espèces d'intérêt communautaire) et des insectes.

Les ravins de Mauroue et d'Aubeire qui encadrent le site représentent des axes de transit importants pour la faune, le secteur de projet constituant un axe de transit d'enjeu jugé modéré entre ces deux corridors importants.

Les principaux enjeux de biodiversité identifiés concernent donc la faune et les fonctionnalités écologiques.

Toutefois, le dossier ne présente pas de carte de synthèse des enjeux superposée au périmètre du projet final, ce qui ne permet pas de comprendre les enjeux réellement mis en cause par le projet.

**La MRAe recommande de présenter une carte de superposition des enjeux de biodiversité et du périmètre du projet.**

### 2.1.1.2. Impacts bruts

Les impacts bruts sont significatifs à long terme pour les insectes (Grand capricorne), les oiseaux (notamment l'Engoulevent d'Europe en raison du risque de destruction d'individus, de la perte d'habitat de nidification et des contraintes liées aux OLD) et les chiroptères (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées...) pour lesquels les impacts relèvent de la perte d'habitats (habitat de chasse et arbres gîtes potentiels pour les espèces sylvoicoles) et d'une dégradation des fonctionnalités écologiques par

<sup>7</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

l'interruption d'une route de vol impactant notamment le Petit rhinolophe, espèce particulièrement sensible à ces ruptures de continuités.

Les impacts sur les fonctionnalités écologiques sont analysés à l'échelle des trames vertes et bleues du SRADDET et du PNR du Verdon. Ils sont jugés modérés pour ce dernier. A l'échelle locale ils sont jugés faibles ce qui apparaît contradictoire avec l'évaluation précédente et est issu d'une analyse succincte ne prenant pas en compte, par exemple, la mise en évidence dans l'état initial d'un corridor de déplacement pour les oiseaux et chiroptères.

Le tableau de synthèse des impacts ne reprend que les impacts jugés modérés et omet les incidences sur le Petit rhinolophe et les fonctionnalités écologiques.

**La MRAe recommande de réévaluer l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques au regard d'une analyse fine des continuités locales et des déplacements au droit du site.**

### 2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier mentionne les mesures d'évitement résultant du calage de l'emprise du projet. Les mesures de réduction proposées sont classiques et adaptées à ce type de projet et à sa localisation : adaptation du calendrier des travaux et de l'entretien des OLD, modalités de débroussaillage, perméabilité de la clôture à la petite faune, défavorabilisation et abattage doux des arbres.

Elles n'appellent pas d'observation particulière de la MRAe.

Une mesure plus spécifique (BIO-MR7) prévoit la « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » dont la description reste imprécise. Le dossier indique que le secteur présente des sujets d'âge moyen et une strate arbustive clairsemée et que « *le maintien choisi des arbres préidentifiés permettra le maintien de cette allée forestière* ».

En l'absence de diagnostic plus précis de l'existant et d'une caractérisation plus fine des arbres maintenus tenant compte des exigences de débroussaillage au regard du risque incendie, l'efficacité de cette mesure n'est pas démontrée.

**La MRAe recommande de détailler la mesure MR7 de « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » afin d'en démontrer la plus-value.**

Des effets résiduels subsistent pour deux espèces protégées d'oiseaux et trois espèces protégées de chiroptères (par exemple, la destruction de 9,6 ha d'habitat de reproduction du Petit rhinolophe). Le dossier prévoit deux mesures compensatoires :

- MC1 préservation d'une matrice forestière et création d'un réseau de micro-clairières : cette mesure consiste en une gestion différenciée du coteau boisé situé au nord du projet (rive gauche du ravin d'Aubeire) sur 10 ha, mêlant vieillissement de la forêt et maintien de micro-clairières sur certains secteurs et visant à favoriser la biodiversité et les connexions nord-sud (insectes, oiseaux et chiroptères notamment) ;
- MC2 création d'un gîte favorable au Petit rhinolophe à la confluence du Colostre et de l'Auvestre.

Ces mesures sont assorties de mesures de suivi et d'objectifs chiffrés pour l'Engoulevent d'Europe (MC1) et le Petit rhinolophe (MC2). La justification de la surface retenue pour la mesure compensatoire MC1 au regard des impacts résiduels n'est pas indiquée dans le dossier.

Au vu de l'impact résiduel sur plusieurs espèces protégées, ayant conduit le maître d'ouvrage à prévoir des mesures de compensation, la MRAe s'étonne que le dossier ne conclut pas sur la nécessité d'une

demande de dérogation à la destruction et l'altération des habitats ou de spécimens d'espèces protégées (interdites par le L411-1 CE).

**La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des mesures de compensation prévues et, le cas échéant de les réévaluer, ou à défaut de reprendre la séquence d'évitement et de réduction en lien avec le choix du site.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier joint une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 dans lesquels le projet est inclus : ZPS n°FR9312012 « Plateau de Valensole » désigné au titre de la Directive Oiseaux et ZSC n°FR9302007 « Valensole » désigné au titre de la Directive Habitats.

Le projet se traduit par des impacts résiduels sur trois espèces ayant justifié la désignation de ces sites : le Petit rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et l'Engoulevent d'Europe.

Le dossier conclut cependant que « *le projet ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et espèces qui ont justifié la désignation* » de ces sites et « *qu'il n'y a donc pas lieu de :*

- *montrer l'absence de solutions alternatives de moindre incidence ;*
- *prouver que le projet est d'intérêt général, et ce pour des raisons impératives ;*
- *prévoir des mesures compensatoires »*

Pour la MRAe, cette conclusion apparaît en contradiction avec l'évaluation des incidences résiduelles sur les trois espèces citées ci-dessus, ainsi qu'avec le fait que l'étude d'impact prévoit des mesures compensatoires visant en particulier l'Engoulevent d'Europe et le Petit rhinolophe.

**La MRAe recommande de mettre en cohérence les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 avec les incidences résiduelles du projet sur les espèces ayant justifié la désignation des sites, qui ont amené le maître d'ouvrage à proposer des mesures de compensation.**

## 2.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que la phase de construction sera génératrice de gaz à effet de serre et que la phase d'exploitation participera à réduire l'empreinte carbone de la production électrique du département. Elle ne fournit pas de bilan carbone chiffré du projet.

La MRAe rappelle que le bilan carbone du parc photovoltaïque doit prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie, incluant les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées à la fabrication, aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déblais) et la phase d'exploitation ou les émissions liées au démantèlement des installations.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender les incidences du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et précisant les méthodologies ou références utilisées<sup>8</sup>. Ce calcul doit prendre en compte les opérations de défrichement nécessaires et évaluer l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier en présence.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global portant sur l'ensemble du cycle de vie des installations.**

<sup>8</sup> [Guide méthodologique sur la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

## 2.3. Risques naturels

La commune de Riez dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018. Ce PPRN comprend trois volets : inondation, mouvement de terrain et incendie de forêt.

### 2.3.1. Risque d'incendie de forêts

Le projet est situé dans une zone de niveau élevé à extrême d'exposition à l'aléa d'incendies de forêt et en zone rouge du Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRiF). Les centrales photovoltaïques peuvent y être autorisées sous réserve d'un avis favorable du SDIS et de respecter les prescriptions du PPRiF et de la doctrine départementale relative au risque d'incendies de forêt applicable aux centrales photovoltaïques au sol. Ces dispositions s'imposent au projet.

La MRAe observe toutefois que le respect de l'ensemble de ces dispositions, rendu nécessaire par l'implantation de la centrale photovoltaïque dans un secteur soumis à un très fort risque d'incendie, a pour conséquence une augmentation significative des impacts du projet sur les autres enjeux environnementaux (paysage et biodiversité notamment) par les aménagements et travaux qu'il implique en matière d'accès, de points d'eau, de débroussaillage, ce qui renforce le questionnement sur la pertinence du choix du site.

### 2.3.2. Risque d'inondation

Aux abords du projet, de nombreux ravins sont classés en zone rouge de risque moyen à fort de ravinement et de ruissellement de versant. L'emprise du projet est située en dehors de ces secteurs.

Toutefois, la réalisation du projet induira des débits supplémentaires lors des épisodes pluvieux qui se répercuteront sur les secteurs situés en aval du projet. Le dossier quantifie ces effets pour une pluie de période de retour décennal et conclut à des débits plus que doublés en phase chantier et quasiment doublés en phase exploitation. Il indique que des aménagements devront être réalisés afin de réduire cet impact. Des micro-barrages sont ainsi prévus en mesures de réduction.

La MRAe constate que le résultat attendu de ces mesures n'est pas quantifié.

***La MRAe recommande de quantifier l'impact résiduel sur les débits ruisselants engendré par la réalisation projet et sur les risques induits de ravinement et d'inondations en aval du projet.***